



Service Juridique
Et Assemblée

DECISION N° 2017 / 156

Convention de mise à disposition de locaux de la Commune de Millau
sis au 1 Traverse des Fabriques

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la demande de l'Association Millau Multi Boxes d'intégrer des locaux adaptés à la pratique de leur activité,

DECIDE

Article 1 :

De mettre à disposition au profit de l'Association Millau Multi Boxes, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un local situé au 1 Traverse des Fabriques - cadastré section AL numéro 310, d'environ 250 m², pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 12 ans, à compter du 1^{er} Août 2017.

Article 2 :

Cette mise à disposition est autorisée par dérogation de principe de l'article L 2125.1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public, d'une personne publique, donne lieu au paiement d'une redevance.

La présente convention, en raison du caractère et de la personnalité du bénéficiaire, est consentie et acceptée à titre gratuit.

L'Association aura à sa charge les dépenses de fonctionnement (eau, électricité, téléphone...). Elle devra souscrire à son nom les abonnements correspondants et régler directement aux services intéressés.

Article 3 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'Association Millau Multi Boxes.

Fait à Millau, le 31 août 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N° 2017 / 157

Exercice du Droit de Préemption Urbain
9, rue Cantarane - MILLAU

Service émetteur : Foncier

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme pris en ses articles L 210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L 213-14, L 300-1, R 211-1 et suivant et R 213-1 et suivants et R 213-14,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 157/2011 du 28 Septembre 2011 instituant un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur les zones U et AU du territoire de la Commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Millau n° 2014/036 en date du 24 Avril 2014 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la parcelle section AK n° 140, reçue en Mairie, Service Foncier, le 14 août 2017, enregistrée sous le numéro 012 145 17 M 5339,

Considérant que la parcelle objet de la présente préemption, est située à proximité immédiate de plusieurs parcelles propriétés de la Commune, les parcelles en question présentant un front non ou peu bâti, identifié dans le schéma directeur d'urbanisme (« secteur Cantarane ») comme pouvant faire l'objet de projets de construction de logements individuels ou collectifs,

Considérant que ce schéma directeur identifie également un certain nombre de parcelles, dont la parcelle AK n° 140, comme un foncier dur, potentiellement un « verrou foncier », dont la maîtrise par la Commune s'avère indispensable à la mise en œuvre du projet urbain sur ce secteur,

DECIDE

Article 1 :

De préempter l'immeuble sis 9, rue Cantarane, et cadastré Section AK n° 140, appartenant à :

- Monsieur Vincent BORIES, domicilié 5, rue Chevalier de Bernard – 34300 AGDE,
- Monsieur François BORIES, domicilié 46, avenue de Millau – 12170 REQUISTA ;

Cette préemption est exercée moyennant le prix de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70 000 €).

Le montant de la dépense sera inscrit au budget de la ville.

Article 2 :

La présente décision a pour effet de rendre la vente de ce bien définitive.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à :

- Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau, ainsi qu'aux intéressés :
- Monsieur Vincent BORIES, domicilié 5, rue Chevalier de Bernard – 34300 AGDE, propriétaire,
- Monsieur François BORIES, domicilié 46, avenue de Millau – 12170 REQUISTA, propriétaire,

- Monsieur Juan ALVES, 42, avenue Charles de Gaulle – 12100 MILLAU, acquéreur,
- Maître Gérard CLAUZEL, Notaire associé, 126, rue de la République – B.P. 156 – 34302 AGDE CEDEX,
notaire en charge du dossier.
Conformément aux éléments d'information portés par la DIA.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Municipaux, Monsieur la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux co-contractants.

Fait à Millau, le 05 septembre 2017

Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique
Et Assemblée

DÉCISION N° 2017 / 158

Contrat de cession Du droit d'exploitation d'un spectacle

Service émetteur : Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de poursuivre l'objectif de faire du Théâtre de la Maison du Peuple, un pôle culturel de diffusion artistique,

Considérant que le spectacle *LE PROJET MICHEL MONTANA Oldelaf & Alain Berhtier* proposé par Gaya Production (domiciliée 5 rue Robert Estienne - 75008 PARIS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession avec Monsieur Joseph ARRAGONE, gérant de la production nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 21 octobre 2017 à 21h à la Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : La production est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 047,20 € HT + 277,60 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 324,80 € TTC. (Cinq mille trois cent vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes toutes taxes comprises) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat pour un montant maximum de 260 € TTC.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2017 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Joseph ARRAGONE.

Fait à Millau le 06 septembre 2017

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE